

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

« Allée des Platanes » par l'association « Sport Quilles Marcillac »

Samedi 2 septembre 2023

**Le Maire de Marcillac-Vallon,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- **Vu** la demande en date du 27 juillet 2023 par laquelle Mme Pascale FERAL, représentant l'association « Sport Quilles Marcillac », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public « allée des Platanes » en vue d'y organiser un apéritif pour environ 150 personnes, à l'occasion des 60 ans de la création du club, le samedi 2 septembre 2023 à partir de 10<sup>h</sup>30 ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon ordre et la discipline sur le domaine public ;

**- ARRÊTE -**

Article 1<sup>er</sup> : l'association « Sport Quilles Marcillac » est autorisée à occuper le domaine public situé sur l'allée en sable « allée des Platanes » le samedi 2 septembre 2023 à partir de 10<sup>h</sup>30, en vue d'y organiser un apéritif à l'occasion de la fête d'anniversaire des 60 ans de sa création.

Article 2<sup>e</sup> : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :  
- veiller à ne pas troubler la tranquillité publique,  
- veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3<sup>e</sup> : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4<sup>e</sup> : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5<sup>e</sup> : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcillac-Vallon, le 2 août 2023.



**Jean-Philippe PÉRIÉ,**  
**Maire de Marcillac-Vallon**